

NOUVELLES DONNÉES SUR LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS AGRAIRES EN VALACHIE SOUS LE RÈGNE D'ALEX. YPSILANTI (1774-1782)

dr. doc. Valentin Al. Georgescu

membre titulaire de l'Acad. de sc. soc. et pol. (Bucarest)

I.

La réglementation bien connue, à laquelle le code valaque de 1780 (titre 16) soumettait les obligations des paysans corvéables envers les maîtres des villages et des domaines, se trouve aujourd'hui encore à la base de l'analyse des transformations que le régime légal de ces obligations a subies sous le premier règne d'Alex. Ypsilanti. Jusqu'à présent, ce texte était considéré comme la première codification en la matière. Les précédents établissements agraires (urbaria) étaient connus plutôt indirectement, par des mentions conservées dans des actes d'application partielle, sans rien dire de ceux qui, comme on le verra par la suite, restaient non-identifiés.

La pratique d'une réglementation - à l'aide d'actes normatifs de l'Etat - des obligations féodales des paysans a été introduite par l'administration autrichienne de la Petite-Valachie (Olténie) en 1723.¹⁾ En 1734,²⁾ Grégoire Ghika fixa par des chartes princières la durée des corvées à trois journées par an, la dîme coutumière en plus. Michel Racovita la porta à 6 journées. De Constantin Maurocordato nous possédons les chartes des 6 et 16 juillet et 31 août 1744 qui consacrent

1) V. Documente privind relațiile agrare I, Tara Românească (Documents relatifs aux relations agraires I, Valachie) cités par la suite: DRA I. București (1961) 285-287, no. 98 (20 oct. 1779): les boyards réclament une réglementation écrite; lb. 304 no 113 (28 nov. 1722); lb. 309 no 121 (12 août 1723): une journée de corvée par semaine, avec la suppression de la dîme; V. M i h o r d e a, Relațiile agrare din sec. XVIII în Moldova. (Les relations agraires du XVIII^e s. en Moldavie). Buc. (1968); et amplement, S. P a p a c o s t e a, Regimul dominației austriace în Oltenia, (Le régime de l'occupation autrichienne en Oltenie), thèse (ms. à l'Institut d'hist. "N. yorgan", p. 343). Pour la réglementation des relations agraires, v. Istoria României (Hist. de Roumanie) 3 (1964) 442. Certains auteurs modernes utilisent le terme d'urbavii; v. I. C. F i l i t t i, Proprietatea solului în Principatele române până la 1864 (La propriété du sol dans les Principautés roumaines jusqu'à 1864) Buc. (1935); Ist. României cit. 3 (1964) 628; v. V. M i h o r d e a, op. cit., 16.

2) DRA I 342 no 162 (17 mart. 1736): trois jours de corvée, augmentées à 6 par M. Racovitză par l'addition du 5 janv. 1743, laquelle réservait au maître la vente du vin et obligeait les étrangers du domaine à payer pour le bétail, les ruches et pour le gros foin. Pour les documents cités plus loin sans référence de collection, v. DRA I, sous la date du document.

une corvée d'abord de six et ensuite de douze journées.³⁾ Le mandement du 26 août 1750 de Gr. Ghika fait application d'un récent testament (loi princière) qui prescrivait à nouveau pour les monastères un droit à une corvée de 6 journées annuellement. Les 11 mai et 30 juin 1756,⁴⁾ C. Maurocordato, confirma et appliqua un précédent établissement, qui différait de celui de 1750, et dont on sait qu'il maintenait le plafond des douze journées, en en imposant la prestation durant les neuf mois propices aux travaux agricoles jusqu'à l'arrivée de l'hiver. En 1756, on y ajouta la faculté pour les monastères d'exiger un zlot par maison à titre de corvée non fournie en nature.

En 1961,⁵⁾ la préface de l'important recueil des Documents concernant les relations agraires (I: Valachie, 1701-1800) considérait que le document de 1756 était le dernier *urbarium* édicté avant le code de 1780 (*Pravilniceasca condica* ou *Syntagmation Nomikon* d'Alex. Ypsilanti). Mais sept ans plus tard, l'un des coéditeurs du recueil⁶⁾ y identifiait des traces assez sûres de deux établissements agraires:

a) Le premier, antérieur à décembre 1776, après le rejet de la demande des boyards relative aux 24 journées de corvées par an, aurait maintenu le plafond de 12 journées pour les seuls domaines issus d'une donation princière. L'existence à la fin de 1776, sinon d'un établissement, du moins d'un décret ou mandement agraire ne saurait faire de doute. Mais sa portée exacte nous semble résulter de la résolution princière du 3 avril 1777 apposée sur l'anaphore du 16 janvier 1777 qui applique le décret supposé. Le prince n'y parle pas de donation princière, en se bornant à constater que le décret concerne les seuls domaines ruraux (corvée de 12 journées), alors qu'au domaine en litige s'applique "un régime différent", étant sis en ville et exploité avec la corvée des "mahalagii et oraseni" (habitants des quartiers périphériques et citadins).

b) Le second établissement, antérieur à l'année 1779, généralisait justement en fait de corvée, le plafond de 12 journées par an à tous les domaines, à ceux des boyards et à ceux des monastères; il fut appliqué les 12 et 28 février et 12 novembre 1779, ainsi que le 20 mars 1780; à cette dernière date, ou l'on parle de la *condica divanului* ("condica" = registre et code), il peut bien s'agir d'une application

3) DRA I 377; 422, n-os 202-201; 263.

4) Ib. 535; 537, no. 378; Pour le doc. du 26 août 1750, v. ib. 447, n-o 337.

5) DRA I 11.

6) Florin Constantiniu, *Locul Țării Românești în evoluția relațiilor agrare în Europa orientală în sec. XVIII* (La place de Valachie dans l'évolution agraire en Europe orientale au XVIII^e s.), ms. à l'Institut d'histoire "N. Iorga" 199-206.

anticipée du titre 16 de la Pravilniceasca condica, sanctionnée au mois de septembre 1780 de la même année.

Ce titre 16, dans ses 22 points, codifiait le régime agraire pour une période de 38 ans. Plus complet que tous les établissements précédents, ce texte n'en omettait pas moins deux obligations qui en 1775 figuraient dans une "charte de corvée d'après les anciennes chartes des précédents princes", laquelle, dans le registre du divan porte une mention d'annulation ("rea facuta"),⁷⁾ due, ce nous semble, à l'apparition sur les entrefaites de la Pravilniceasca condica et de son titre 16.

II.

Tel était le tableau, connue jusqu'à présent, du régime légal des relations agraires entre corvéables et maîtres des domaines, couronné par la codification de 1780. Mais la découverte de deux textes rédigés en néo-grec sous la forme de titres de code et destinés à être sanctionnés pour devenir, avec le projet respectif, le code général du pays (comme la Pravilniceasca condica en 1780), nous permet d'apporter à ce tableau des compléments de plus haut intérêt.

Les nouveaux textes semblent représenter la codification d'un ou de deux établissements agraires successifs, que nous ne connaissons par ailleurs ni dans l'original roumain, ni dans une version grecque officielle.

Il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'un acte divisé en articles (ponturi), rédigé au divan ou à la Trésorerie (Visterie) à partir de la coutume en vigueur et confirmé par un mandement ou décret (porunca, hotarîre) princier. Mais ils sont plus complets (quoique allégés de certaines précisions, telle la conversion de la corvée en argent dans l'établissement A) que la charte de corvée de 1775, citée cidessus, et qui ne faisait que résumer les chartes des princes antérieurs. Les deux nouvelles réglementations ne sont pas tout à fait identiques entre elles, et aucune n'est pareille, ni quant au fond ni quant à la forme, au titre 16 du code de 1780.⁸⁾ Mais en essence il s'agit d'une seule et même réglementation qui fait suite à la charte de 1775 et dont les versions successives reflètent trois moments caractéristiques de la politique agraire des grands boyards et du prince, de 1775 à 1781.

⁷⁾ Ib. 180 n.1; Pravilniceasca condică (1780), ed. critică Buc. (1957) 180 n. 1; V.A. U r e c h i ă, Istoria Romaniei (Hist. des Roumains) Bucarest 1 (1891) 40-41.

⁸⁾ Pp. 80-87.

Le premier texte récemment découvert (établissement A) se trouve ajouté au Manuel de lois que Michel Fotino (Phôteinopoulos) a rédigé en 1766 comme projet qui devait devenir le code officiel de Valachie sous le règne de Scarlate Ghika (après l'échec d'un projet semblable, en 1766 sous Etienne Racovita). Le texte en question ne figure que dans l'une des douze copies de Manuel de 1766, à savoir celle du ms. suppl. gr. 1323 de la Bibliothèque Nationale de Paris, récemment identifié par nous comme tel.⁹⁾ La date d'addition au texte initial du Manuel ne peut être déterminée avec précision. Le texte fait partis d'un grand nombre de titres ou paragraphes additionnels, écrits de la main du même copiste que celui du corps du Manuel. Ces additions représentent, à notre avis, l'élaboration tardive, par l'auteur lui-même, d'une troisième édition du Manuel de 1766.¹⁰⁾ Une unification générale des additions avec le texte de base - lui-même formé de deux masses de titres, les uns initiaux (environ 200) et les autres (24) complémentaires - n'a plus eu lieu. Le fait doit être souligné, car une telle opération avait été déjà effectuée par deux fois, à deux moments différents de la continuelle extension du Manuel de 1766, dans les détails de laquelle il serait hors de propos d'entrer ici. L'écriture des additions qui composent la 3-e édition semble avoir continué jusqu'au début du règne d'Alex. Ypsilanti. Comme nous l'avons déjà montré,¹⁰⁾ l'élaboration hâtive, à coup d'additions, de la 3e édition du Manuel de 1766 a pu constituer le premier projet de codification des "lois" (impériales = pravilele), qu'Ypsilanti avait annoncé dès 1775.¹¹⁾ A cette date, le prince, en anticipant sur les résultats escomptés, affirmait que le nouveau code était assez avancé pour être "montré à tous" (c'est-à-dire soumis aux débats d'une assemblée d'états - sfat de obste), traduit en roumain et imprimé. Ces opérations, sauf peut-être la première qui aura conduit au rejet du texte préparé, n'ont plus eu lieu. Parmi les additions de la 3-e édition du Manuel de 1766, devenu peut-être le premier projet de 1775,¹¹⁾ le texte concernant les obligations des paysans envers les maîtres des villages et des domaines forme un titre

9) Voir notre présentation dans "Rev. des ét. sud-est européennes" 8 (1970) no 2 (par la suite: RESEE). Comme simple recueil anonyme de lois byzantines comparé à la fin du XVIII^e siècle pour les "provinces Moldo-valaques", le ms. a été décrit par Charles Astruc et Marie-Louise Concasty, Catalogue des manuscrits grecs III^e partie, Supplément grec, tome 3^e, n-os 901-1371. Paris (1960) 624-621 (note M.-L. Concasty).

10) V. la note précédente.

11) V. l'éd. citée ci-dessus, n. 8 (p.165).

non-numéroté (comme tous les autres titres de l'ouvrage) de 18 articles assez brefs, également sans numérotage.¹²⁾

A la différence de tous les autres textes extraits des recueils byzantins et surtout des Basiliques, la source de notre établissement agraire n'est pas indiquée. Ce qui frappe d'emblée c'est sa forme législative - car c'est un acte normatif divisé en articles (ponturi) - et la grande ressemblance de sa rubrique avec celle du titre 16 de la Pravilniceasca condica:

Etablissement A (ms. 1323)

*Περὶ τῶν δικαίων ὁποῦ ἔχουν
ἐπάνω εἰς τοὺς φοιμοῦνους
οἱ κύριοι τῶν μοσιῶν*

Etablissement C (Code de 1780,
titre 16).

*Τὰ δίκαια τῶν τοικοκυρῶν
ὁποῦ ἔχουν ἐπάνω εἰς
τοὺς φοιμοῦνους*

Le titre du ms. 1323 énonce (à la charges des paysans). *φοιμοῦνοι*, terme technique par lequel débutent 4 de ses articles), dix-huit obligations, dont les unes sont formulées comme des redevances dues par les paysans, d'autres comme des privilèges (monopoles seigneuriaux) appartenant aux maîtres du domaine (*κύριοι τοικοκυροὶ τῆς γῆς* ou *τῆς μοσίας*). Toutes ces dispositions se retrouvent dans l'établissement B dont il sera question ci-après. où un seul article (B § 13) comporte une légère aggravation de la redevance par rapport à A. Excepté le § 17, tous les 18 articles de l'établissement A se retrouvent dans l'établissement C (Pravilniceasca condica, 16) avec un significatif allègement en faveur des paysans et avec une amplification du texte par des prescriptions favorables aux paysans, concernant l'exécution des obligations.

IV.

Le second texte connu dans sa matérialité, mais que nous voulons mettre en valeur pour la première fois comme établissement agraire (B) et le comparer avec les deux autres, figure au livre IV, titre 11, du Manuel de lois (ms. gr. 1195 de la Bibliothèque de l'Académie, à Bucarest), dont la préface est datée par le même Michel Fotino du 11 no-

¹²⁾ Alors que les paragraphes du texte de base en comportent un, à l'intérieur de chaque titre. Le texte a été écrit sur la dernière des 4 pages libres et non-numérotées, que le copiste avait laissées entre le texte initial (qui se termine à la p. 694) et les titres complémentaires de la seconde édition (qui commencent à la p. 685). Ces quatre pages blanches, aujourd'hui occupées par des additions de la 3^e édition, porte la numérotation moderne: 384^{a-d}.

vembre 1777, étant dédié aux futurs gouvernants du pays.¹³⁾ La rédaction de cet ouvrage a indubitablement précédé la rédaction de la préface qui en détaille le plan et justifie la composition. Nous avons montré ailleurs¹⁴⁾ que le Manuel, avec sa structure de code général, où chaque livre est consacré à une codification spéciale (droit constitutionnel et judiciaire; fiscal; agraire; civil coutumier; urbain; pénal; militaire; n'est que le projet ou le second projet (v. ci-dessus), préparé par Michel Fotino - der valachische Bartolus, selon la formule de Fr. Sulzer¹⁵⁾; *ἑπαιτος τῶν φιλοσόφων* (prince des philosophes), selon le titre qu'il affectionnait le plus - pour le code annoncé par Ypsilanti en 1775. La ressemblance entre le contenu du Manuel et la description de la codification des lois (pravila), telle qu'Ypsilanti nous la donne dans son chrysabulle, est frappante. En outre, l'on constate qu'après l'échec du projet présenté par Fotino, toutes les parties de l'oeuvre (à l'exception des livres 1^{er} et 2^e) ont alimenté, sous une forme ou sous une autre, les différentes sections du programmes législatif du prince. Il convient de souligner plus particulièrement le fait que d'une manière évidente le livre IV du Manuel, développé et réélaboré quant à la technique et au style législatif, est devenu le code de 1780, gardant même textuellement certaines phrases du Manuel.

Ce quatrième livre¹⁶⁾ du Manuel-projet de 1777 contenait la première codification officielle des coutumes confirmées par le divan princier dans les dernières années. Elle avait été intercalée d'une manière un peu forcée au milieu des codes spéciaux (livres I-III; V-VII), fondés sur le droit byzantin, ayant été destinée à donner satisfaction aux nécessités réelles du pays et à la politique législative des boyards autochtones, hostile au prince phanariote et probablement au byzantinisme trop appuyé du projet de Fotino. Le titre 11 de ce livre IV s'intitule *Περὶ τῶν μητροκομητῶν καὶ παροίκων*. Il débute par la définition des deux principales catégories de paysans: les libres, c'est-à-dire les habitants des métrocomies, au sens de mosneni; et les dépendants, c'est-à-dire les parèques, au sens de clăcasi, la-

13) V. notre étude Contributions à l'étude de l'oeuvre juridique de Michel Fotino... in RESEE 5 (1967) 119-166, et les travaux antérieurs, qui y sont cités; La Législation agraire de Valachie (1775-1780), éd. critique par Val. Georgesco et Em. Popesco. Bucarest (1970), Introduction.

14) Preemptiunea în istoria dreptului românesc (La Préemption dans l'hist. du droit roumain), Bucarest (1965) 125-129 et les études citées à la note précédente.

15) Geschichte der transalpinischen Saxiens. Wienne 3 (1782) 221.

16) La version roumaine de ce livre, que nous avons publiée dans RESEE 5 (1967) 152-166, ne contient pas le titre 11. Une édition critique du IV^e livre a été prépa-

cuitori. Les 24 articles qui font suite à ces définitions d'origine byzantine, énoncent les obligations des paysans corvéables vis-à-vis des maîtres des domaines (mosii). Les dix premiers points (ponturi, articles) sont numérotés de 1 à 10. Les points suivants sont précédés de parenthèses, où le numéro d'ordre du texte n'a plus été inséré. Le point (12) ne contient que les trois premiers mots d'un texte qui n'a plus été libellé, mais que nous sommes à même de reconstituer grâce aux établissements agraires A (ms. parisin. 1323) et C (Prav. cond. XVI). Le point 19 s'arrête au mot Pâques, mais la redevance pascale du paysan peut être reconstituée grâce à l'établissement A (la Prav.cond. n'étant ici d'aucun secours, car elle a complètement éliminée la redevance en question). La rédaction de ce texte ne semble pas tout à fait mise au point.

V.

Dans son texte, Fotino utilise en même temps la terminologie propre aux juristes grecs de Valachie (*φουμοῦρος, μ[π]ισσάνος*) et l'ancienne terminologie byzantine: *πάροικος, μητροκομήτης*. Dans les textes rédigés en langue roumaine, le premier des termes qui apparaissent chez Fotino est soigneusement évité, afin de ménager la susceptibilité des clăcasi, qui voyaient dans l'emploi de ce terme une menace de retour au joug de l'escalavage (jugul robiei). Même dans des textes officiels on tient à énoncer le principe selon lequel en Valachie l'auto-rachat de la liberté par un paysan est sans objet, parce qu'il n'existe plus de rumâni (serfs, paysans attachés à la glèbe, avant la réforme de C. Maurocordato (1746)). Dans le texte roumain de la Prav. cond. le terme de rumân ne figure, glissé par mégarde, que deux fois (XVI, 16-17); il y est une seule fois remplacé par un synonyme: *Βλάχος*. Le document interne du 25 mai 1776 se réfère aux rumani comme à une éventualité, non pas comme à des personnes ayant effectivement ce statut personnel. Dans trois autres documents (14 mai 1774, 31 mars 1775 et 13 décembre 1776), on parle des rumâni à propos de l'époque antérieure à la réforme de C. Maurocordato (1746) qui avait aboli en quelque sorte le servage (rumânia). Le 8 avril 1798, les boyards constatent dans une anaphora que "dans tout le pays il n'y a plus d'hommes-serfs" (rumâniti).

Le terme de *φουμοῦρος* et celui de *πάροικος* apparaissent aussi dans la version grecque du code de 1780 (titre 16) où le texte roumain rend le premier par lăcuitar (habitant, manant) et les deux, lorsqu'une seule fois ils se trouvent accolés ensemble, par: lăcuitarul nemernic

réé à l'Institut d'histoire "N.Iorga" par V. Grecu et Ch. Crant (antérieurement à la découverte de la traduction roumaine et de l'établissement agraire du cod.gr. 1323).

(le pauvre manant). Le qualificatif de nemernic ne traduit jamais le terme de πάροικος, lorsque celui-ci se trouve seul. En ce qui concerne μητροκομήτης, Fotino ajoute à la définition byzantine, l'explication: βλαχιστί δὲ μ[π]ροσνάος c'est-à-dire: mosnean, paysan libre, propriétaire terrien dans le cadre d'une ancienne communauté agraire. Dans le titre 11 du IV-e livre, il n'emploie pas ρουμοῦνος, qui est également absent du livre III, le projet de code agraire composé à l'aide de textes byzantins, ou domine la terminologie originale: γεωργοί, μιστωτοί, πάροικοι γεωργοί ἐναπόγραφοί, γεωργοί πατριμονιάλιοι (ιδιόκτητοι). Dans l'établissement agraire A (ms. 1323), πάροικος, est absent.

Les textes du livre III (le projet de code agraire) consacrent expressément l'attache à la glèbe et le droit des maîtres du domaine de ramener à leur "origo" (urma) les paysans fugitifs. Ce droit n'est mentionné dans aucun des trois établissements agraires.

Nous avons insisté un peu sur la terminologie employée par Fotino pour désigner les catégories de paysans, car elle nous semble significative et parce qu'elle n'a pas encore attiré l'attention des chercheurs. On a surtout mis l'accent sur la terminologie des documents internes: lăcuitor, sătean, tărăn, clăcas, oameni sezatori, dont personne ne pense à nier l'importance. Mais l'examen critique élargie qui s'impose en cette matière nous semble exiger que l'on parte d'un inventaire exhaustif de la terminologie, afin de pouvoir rendre compte, d'une manière différentielle, de l'emploi de toutes les appellations et de tous les groupes d'appellations, y compris celles dont les textes mis par nous en valeur nous permettent de faire état.

VI,

La terminologie évoquée soulève des problèmes complexes et ardues.¹⁷⁾ Résulte-t-elle d'une réception byzantine entièrement livresque et coupée des réalités sociales et judiciaires du pays? Nombre de textes juridiques byzantins ont indubitablement ce caractère. Mais ici on est en présence du projet essentiel d'un ambitieux programme législatif et son auteur était depuis plus de dix ans le codificateur attitré du pays, et puis juge-président auprès du département civil des huit. D'ailleurs, πάροικος utilisée par lui, réapparaît dans le code de 1780, ou son équivalent, nemernic, ne permet pas de décider si de 1777 à 1780 en Valachie ce terme conservait toute son intensité sémantique originale. La préférence des juristes grecs de Valachie pour ρουμοῦνος

¹⁷⁾ V. l'éd. crit. citée à la note 12.

souffre une double explication, où bien paroikos avait revêtu l'acception de lâcutor (sic: Prav. cond. XVI § 18), où bien les Grecs de Valachie, n'étant pas tenus, en rédigeant des textes dans leur langue, aux memes ménagements vis-à-vis des paysans, encore hantés par le spectre du servage, n'hésitaient pas à employer roumounos et plachos avec le sens très marqué de paysan asservi (dépendant). Quant à enapographoi, le Lexicon juridique ¹⁸⁾ du ms. parisien 1323 l'explique par *ὀπατιζίδες* (obatzides) = iobagi (ibbagiones), ce qui prouve qu'il ne restait pas un terme savant, inadaptable aux réalités locales. Avec cette précision toute fois, que les documents internes n'appliquent le terme de iobag à aucune catégorie de paysans d'après 1746, alors que Dionisie l'Ecclésiarque l'explique par rumân d'avant la Réforme. Dans le projet de Fotino, enapographos n'apparaît que dans la rubrique empruntée aux Basiliques, sans dispositions de fond dans le corps du titre, ce qui nous empêche de voir comment Fotino en concevait l'application aux catégories roumaines de paysans. Notons cependant que les ungureni de Transylvanie du village de Corbi (Buzău) s'opposaient avec acharnement à leur inscription dans une "catagraphe" domaniale (établie par l'higoumène), car ils estimaient que cette adscriptio (enapographos) caractérisait la condition du rumân. Le document ne permet pas de voir si le 26 mars 1776 le terme de ruman visait les corvéables (săteni) du monastère, où bien les vestiges des anciens serfs d'avant la Réforme (à moins qu'il ne s'agisse d'une extrapolation). La maintien du terme dans le texte de Fotino s'explique aussi par le fait que le corvéable, comme l'enopographos, continuait à être attaché à la terre. Ce problème était toujours à l'ordre du jour. Des actes administratifs et des textes normatifs s'en occupaient et leur solutions supposaient l'existence au moins d'une forme affaiblie d'adscriptio glebae.¹⁹⁾ D'ailleurs l'analyse du statut des corvéables conduit au-

¹⁸⁾ Le lexicon juridique, établi probablement par Fotino et conservé dans le cod. gr. 1323, ff. 757-762, explique kolonos par misthōtos, et georgoi enapographoi par oi obatzides, c'est-à-dire iobagi, iobagiones (v. ci-dessus, n. 9).

¹⁹⁾ Le 13 sept. 1766, le grand échanson I. Văcărescu décide le transfert dans un autre village de deux frères, fils de prêtre habitant son domaine Fundeni, en les accusant d'être des fauteurs de querelles et de conflits dans la communauté, mais il leur accorde le pardon, en exigeant qu'ils s'engagent par écrit à se soumettre et à remplir leurs obligations féodales.

Le 30 juillet 1772 le prince autorise l'higoumène du monastère de Saint-Jean (à Bucarest) "à rassembler tous les hommes (de Vlădeni) et à les ramener à leur origo (urnă) pour réorganiser le village" (silistea) qu'ils avaient abandonné à cause des troubles provoqués par la dernière guerre. Le 17 mai 1775 le prince ordonne aux ispravniks de district d'empêcher tout déplacement des paysant qui sont obligés de rester sur place. Le décret princier divisé en articles ("prin ponturi") décidait le transfert obligatoire de ceux qui avaient déguerpi jusqu'à la fin de mai, tout en permettant à ceux qui ne pourront pas respecter ce délai, de rester sur place. Puisque par leurs déplacements, les paysans n'ont eu d'autre but que de se rébellier en quittant leur domicile, il sera

jourd'hui à la conclusion qu'il s'agissait d'une dépendance personnelle atténuée,²⁰⁾ laquelle se combinait avec la soi-disant forme de dépendance réelle, dans le sens que celle-ci constituait une modalité d'exercice du fondamental lien personnel, sans lequel il n'y avait pas de rapport féodal de dépendance, car sans ce moyen de contrainte extra-économique le paysan n'aurait pas subi l'exploitation dont il était l'objet.²¹⁾

Mais dans le 3-e livre du soi-disant Manuel de 1777 les textes qui consacraient l'attache à la glèbe sous une forme aussi "classique" que dans les textes byzantins "recus", peuvent se rattacher à une importante offensive agraire des grands boyards, tendent à réintroduire le servage et à abolir la réforme de 1746 qu'il n'avaient jamais acceptée de bon cœur et sans esprit de retour. En 1789-1790 nous savons qu'ils en avaient réclamé sans succès la réintroduction au Prince de Cobourg, commandant en chef des troupes autrichiennes d'occupation.²²⁾

loisible de regagner leur village à ceux qui ont conclu des engagements au sujet des jardins, même si le terme fixé dépasse celui imparté par le décret.

Le 30 avril 1776, l'higoumène du monastère de Motru et le boyard voisin Păianu s'engage à la restitution mutuelle des paysans fugitifs.

Le 1-er nov. 1777 les villageois sis sur le domaine du Monastère de Nucet sont contraints par l'ispravnik de discrét et par l'higoumène à quitter leur refuge, dans les vignobles, pour réintégrer leurs villages où ils sont également imposables. Le 27 mai 1781, les habitants du domaine appartenant au monastère d'Apostolache (district de Saac), qui s'étaient réfugiés dans les montagnes à cause des mauvais traitements infligés par l'higoumène, ne pouvant éviter la condamnation à une lourde amende s'engagent par écrit à réintégrer leur ancien domicile, à se construire d'autres maisons et à fournir la corvée habituelle selon la charte princière, à l'instar de tout le pays. V. aussi *Istoria României* 3 (1964) 633.

20) V. notre étude *L'assemblée d'états comme organe judiciaire...* in "Anciens Pays et assemblées d'états" 48 (1969) 160-167 (= "Rev. roum. d'hist." 5 (1966) 442-499; St. S t e f ă n e s c u, l'évolution de l'asservissement des paysans de Valachie jusqu'aux réformes de Constantin Maurccordato, in "Rev. roum. d'hist." 8 (1969) = 498-499 (= Hommage à l'acad. A. Otetea).

21) V. notre étude citée à la note précédente et *Reflexions sur le statut juridique des paysans corvéables....*, in *Nouv. étude d'histoire*. Bucarest 4 (1970). L'obligation d'obéissance et de soumission que les corvéables avait vis-à-vis de leurs maîtres, élément caractéristique de leur statut de dépendance, est mentionnée dans les documents des 7 juillet 1768, 5 mars 1770, 1 août 1772, 31 oct. 1777, 16 janv. 1779 etc. Elle n'est pas expressément formulée dans les textes du code de 1780.

Les notions d'obéissance et de soumission n'expriment que deux aspects du même rapport fondamental de dépendance personnelle. Mais avec une réserve significative (v. *Reflexions* etc.); au maître du corvéable on ne donne plus que le nom de "maître du domaine" (mosie) ou "du village" (sat). D'où l'impression que le lien aurait un caractère exclusivement réel. Par cette discrétion terminologique délibérément surveillée - que les juristes locaux n'observaient pas lorsqu'ils utilisaient le grec et parlaient de roumounoi, parokoi, enapographoi georgoi - on s'efforçait à ménager la susceptibilité des paysans. Elle tendait à les rassurer que le servage (robia, le jog du servage) était bel et bien supprimé et que pour la forme ils ne pouvaient plus être vendus ou autrement aliénés à l'instar d'une chose, d'un rob Trigane. En réalité, l'aliénation du domaine ou du village, après 1746, continuait de transmettre à l'acquéreur et nouveau maître, les corvéables qui y étaient établis. Mais aucune mention n'était plus pratiquée dans les actes, et la personne des corvéables, séparée du domaine, ne pouvait plus fai-

Le mémoire qualifie de "tyrannie" la réforme qui les avait privés du plus ancien et important privilège, celui d'avoir des serfs ("sate in-tregi dajdnice"). On affirme, en invoquant des preuves écrites à l'appui, que pendant la guerre russo-turque les rumâni leur avaient été rendus, alors que le traité de Kütchük-Kainardji leur aurait garanti tous les anciens privilèges, y compris celui d'avoir des rumâni (des serfs), considéré comme le plus ancien et le plus important. Les boyards accusent les princes phanariotes qui ont régné après 1774 -en commençant, donc, avec Alex. Ypsilanti - d'avoir, par des procédés "tyranniques", empêché l'application du traité. Si ces assertions semblent presque mensongères, elles n'en dévoilent pas moins la mentalité et la politique réelles de la classe dominante. Le livre III du projet du code général rédigé par Fotino peut refléter le résultat d'un moment de crise et de lutte, lorsque les boyards réussissent à placer sous l'égide des prestigieux textes byzantins leur offensive pour la réintroduction de la rumânia. Ces textes, à l'époque, jouaient à la fois le rôle de loi obligatoire et de simple enseignement juridique. Le prince rejetta le projet, lequel par ailleurs (v. le livre III, titre 1 et les additions; livre IV titre 5 §§ 7-17) contenait en matière de protimésis des dispositions à caractère social, favorables aux paysans propriétaires terriens et aux communautés villageoises. Mais peu de temps après, il confirma d'une manière assez contradictoire, comme code rural, la traduction roumaine presque intégrale du Nomos georgikos dans la version attribuée à Haménopule, version qui contenait le fameux § 18 (= § 17, ed. Heimbach). Or, c'était ce texte qui au XVII^e siècle, dans les codes de 1646 et de 1652, avait constitué (à côté de la Legătura de Michel le Brave en Valachie) la base légale de droit écrit de l'attache à la glèbe.

VII.

Fotino et les boyards dont il avait adopté la politique agraire, tous imbus de culture juridique byzantine, même s'il ne s'agissait pas

re objet d'actes juridiques translatifs de propriété. La pratique des engagements (zapise, asezăminturi, legături), destinés à confirmer entre parties une règle de droit féodal écrit et surtout coutumier, laquelle s'était atténuait ou était même contestée), n'a rien d'exceptionnel dans le monde féodal. Par ailleurs, de tels engagements donnaient expression à une nouvelle coutume par rapport à la norme du moment. Ces deux processus pouvaient aller de pair. Dans le cas du monastère de Motru, si l'on tient compte aussi des décisions princières en la matière, on se trouve dans la première hypothèse. On retiendra aussi le fait que les documents cités dans la présente note concernent une étape de vive agitation et de résistance des paysans.

22) V.A. U r e c h i ă, Ist. rom. citée. Bucarest 3 (1894) 321.

de phanariotes de fraîche date, ont essayé de faire triompher des solutions qui s'expliquent aussi par des analogies dont seule peut rendre compte une attentive étude comparée de la parèque byzantine et du statut juridique du corvéable en Valachie après la Réforme de 1746. Ni le parèque byzantin ni le corvéable valaque n'étaient des esclaves (robi), mais - hoc sensu - des hommes libres. Bien entendu, selon une mentalité qui remontait au moins au Bas-Empire, il s'agissait d'une liberté qui n'excluait pas certaines formes de dépendance (non-servile), issues en l'occurrence du système des redevances envers l'état et envers des particuliers. Dépendance personnelle qui tendait à se compléter d'une obligation de résidence stable sur le domaine (dans le village) du maître. Dépendance sensiblement différente de l'ancienne attache à la glèbe du colon romain et proto-byzantin, qui n'excluait pas en fait une forte mobilité de la paysannerie et qui demeurait inséparable d'une énergique fonction fiscale.²³⁾ A Byzance, cette fonction avait commencé par être déterminante. Elle jouera aussi un rôle croissant en Valachie après 1746. Les rapprochements roumano-byzantins que nous suggérons ici (et qui devront être approfondis à la lumière des recherches des byzantinologues soviétique - A.P. Každan, E.E. Licšic - Z.V. Udal'cova etc. - de G.Ostrogorsky, P.Lemerle, G. Rouillard, J. de Malafasse, A.C. Johnson, N.G. Svoronos) expliquent en partie l'employ que Fotino et d'autres juristes ou hommes politiques de l'époque ont pu faire du droit byzantin. On retiendra aussi, dans la ligne des résultats déjà acquis, l'interprétation de H.H. Stahl²⁴⁾ qui rattache le statut du corvéable au grand procès de crise du féodalisme et de pénétration capitaliste qui caractérise l'époque envisagée. Cette position rend une signification élargie à la conception marxiste sur le second servage, à laquelle, l'acad. A. Otetea a consacré d'importantes et stimulantes études, et que Fl.Constantiniu, dans sa thèse citée, a interprétée d'une manière nuancée mais, somme toute, restrictive en ce qui concerne l'Europe du Sud-Est.

VIII.

En marge du titre 11 de son livre IV (Manuel de 1777), Fotino a indiqué comme source de ses textes "les coutumes locales et les lois

23) V. l'éd.crit. citée ci-dessus, à la n. 12, Introduction. Sur la qualité d'homme libre du parèque byzantin, v. G. O s t r o g o r s k y, Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie byzantine. Bruxelles (1956) 72-74. Pour le rapprochement avec le statut du corvéable, qui lui aussi était libre, au sens de non-esclave (non-rob = non-ru-mân), v. nos Reflexions citées.

24) Anciennes communautés villageoises roumaines. Bucarest-Paris (1963) 236-250.

impériales". La première place accordée à la coutume ne laisse d'être significative. Elle s'explique d'abord par le fait que l'établissement agraire codifié dans ce titre donnait transformait en règles de droit écrit princier le régime coutumier des redevances paysannes. Mais il faut également tenir compte d'une fort ancienne conception qui rattachait à la coutume la pratique issue d'une décision du pouvoir princier, lequel avait tout intérêt à présenter même ses innovations comme un simple aspect organique de l'ordre coutumier, connu et déjà accepté. Du droit byzantin, évoqué par Fotino, venaient les deux définitions du metrôkômetês et du paroikos, ainsi que le § 4 (A) = § 5 (B). Le principe de ce texte, sans le délai de 3 ans, se trouve dans le Nomos georgikos, et comme tel figurait déjà dans les codes moldave de 1646 (Pr. I § 14) et valaque de 1652 (gl. 296 § 14). Rappelons en passant que dans le livre IV de son Manuel de 1777, en marge aussi d'autres titres,²⁵⁾ Fotino indique la coutume comme source d'une réglementation qu'il tirait de certains actes normatifs récents du pouvoir princier, où le régime coutumier préexistant avait également fait l'objet de corrections ou d'innovations.

IX.

Ci-dessous, nous publions le texte intégral des établissements agraires A et B en traduction française, avec, en regard, le résumé de chaque paragraphe correspondant de la Pravilnicesca condică (code de 1780, titre XVI), dont le texte in extenso, qui se trouve dans l'édition critique de 1957, n'a plus été reproduit. La comparaison de ces trois versions évolutives d'un même régime agraire ne peut que stimuler et renouveler l'étude de maints problèmes concernant les relations agraires en Valachie après la réforme de 1746 et surtout après 1774. Le tableau relevant voir entre les pages 156 et 157.

X.

L'analyse comparative de ces textes dont la filiation dans l'ordre A (vers. 1775) B (avant nov. 1777) C (peu avant mars - sept. 1780) est évidente, conduit aux résultats suivants:

1. L'ordre des dispositions est le même dans B et C et un peu différent dans A. Les §§ 18-19 (B) figurent dans A, mais ont disparu

²⁵⁾ V. RESEE 5 (1967) 129 n. 55; 163 n. 63; il s'agit des titres B sur le bornage et le sur le "ghedic" = espèce de superficie (= titre 11 dans la version roumaine abrégée).

de C. Le § 17 (BC) correspond aux §§ 14 + 18 (A). Les §§ 21-22 (C) ne figurent pas dans A. Les roumanismes juridiques sont communes aux trois textes et assez nombreux. Les différences de forme entre les textes communs sont minimes et sans grand intérêt pour les problèmes de fonds à résoudre. Aspra et zolota sont employés dans C, grosi dans B et C.

2. Dans A ne figurent pas les dispositions suivantes: l'interdiction pour le parèque de se construire un moulin (B 20; C 18); la redevance sur la pêche dans les lacs (B 21; C 19); le droit consolidé du parèque sur ses défrichements (B 22; C 20).

3. Deux obligations sont différentes ou plus lourdes dans B par rapport à A: la redevance sur les abeilles (B 10 : 4 bani; A 7 : 2 bani et un essaim sur vingt) et sur les cochons (B 13 : 12 bani au lieu de 4 bani (A 10). L'alternative: 20 vedre ou 20 bani pour la redevance sur les vignobles (B 2) n'existe pas dans A 2 qui prévoit seulement la redevance en nature.

4. Dans le titre XVI du Code de 1780 ont disparu les dispositions suivantes:

a) le droit de reprise pour le pré non cultivé pendant trois ans (A 13; B 18; cf. A 4; BC 5); b) le don de la poule à Noël et de la poule et de l'agneau à Pâques: A 17; B 19. Mais y apparaissent la redevance pour les troupeaux de moutons (C 21 cf. B 23); le rachat de la corvée en argent (C 22; cf. B 24) et la réglementation des distances que le corvéable doit couvrir (C 22).

5. Les différences entre B et C sont particulièrement significatives: a. Le code de 1780 (C) a réduit le montant de la redevance sur le foin (1 charriot au lieu de 2 sur 10: CB 7); sur les abeilles (C 10); sur les cochons (CB 13); sur le poisson (1 poisson sur 10 au lieu de 1 sur 3: C 19; cf. B 21). b. Le code de 1780 (C) apporte des innovations en ce qui concerne l'exécution des redevances: valabilité des conventions pour une corvée au-dessous de 12 journées (C 1); contrôle des mesures de capacité (C 2); possibilité de planter sans l'autorisation préalable et en livrant la dîme, si le propriétaire ne cultivait pas le terrain (C 3); exonération en cas de force majeure de toute sanction pour l'abandon du vignoble (C 5); réglementation au détriment du paysan du transport de la dîme (C 8); la conversion de la redevance sur le fromage en argent (A 12); modalité d'exécution pour la taxe sur les cochons (C 13); précision inutile dans le sens que le droit d'exploiter un moulin appartient au seul maître du domaine (C 18).

L'absence d'une disposition dans l'un des trois établissements, et surtout de A et de B, n'est pas une preuve qu'elle n'existait pas. Mais la sélection faite par chaque texte n'en est pas moins intéressante pour l'historien moderne. En utilisant les Documents relatifs

Concordance des établissements agraires codifiés sous le règne d'Alex. Ypsilanti

A = v.ms.gr. 1323 (Paris), p. 784 d; B = v.ms.gr. 1195 (Buc.), liv. IV, titre 11; C = Prav. condică, 1780, titre XVI (éd. 1957). AB = sauf exception signalée comme telle, traduction moderne intégrale; C : résumé; < > = numérotage moderne ou corrections apportés du texte. Les termes grecs conservés dans le texte ou placés entre parenthèses rondes pour rendre compte de la terminologie et compléments apportés à l'original, ont été imprimés en italiques.

A

B

C

LES DROITS QUE LES MAÎTRES DES DOMAINES ONT
VIS-À-VIS DES ROUMOUNOI

Des metrokomitai et des parèques

LES DROIT QUE LES MAÎTRES DES DOMAINES ONT
VIS-À-VIS DES HABITANTS (CORVEABLES)

§ 1. On appelle metrokometes celui qui a la jouissance (o nemomenos) de sa propre terre et le possède (echon), et qui se trouve soumis au paiement des impôts impériaux, et qui s'appelle maite (ktetor) en roumain: mo-nanos (roum. moânean).

§ 2. On appelle parèque celui qui est établi sur la terre d'autrui (eis xenon gen), soit monastique, soit noble, soit paysanne, et qui est tenu à fournir tous les droits suivants, lesquels complètent aux maîtres des domaines (kyrioi ton mosion roum. mo-sie), ainsi qu'à payer les impôts impériaux:

<1>. Les roumounoi doivent fournir une corvée (klaka roum. claca) de 12 journées par an.

<2>. Ceux qui ont des vignables sur la terre d'autrui doivent donner à titre d'otastina (roum. otastina) un (metron = roum. vadra) de vin sur vingt.

<3>. Personne ne peut planter un vignable sans l'accord du maître du terrain.

<4>. Lorsque le maître du vignoble l'aura abandonné pendant trois ans entiers sans le cultiver, que le maître du domaine se saisisse (exousiazeti) du vignoble.

(1). Ils travaillent pour les maîtres de la terre douze journées par an.

(2). Ils doivent donner à titre d'otastina une "vadra" de vin sur vingt ou 20 bani^{x)}.

^{x)} Monnaie divisionnaire:

120 bani = 1 leu = 1 thaler.

(3). Il ne peut planter un vignable sans l'accord du maître de la terre.

(4). Lorsque le maître de la terre ne met pas en vente le vin sur son domaine, le parèque avec l'accord du maître peut en vendre, en payant deux grosi pour chaque tonneau et un metron de vin.

(5). Même texte ("maître de la terre").

1. Idem. Valabilité des conventions conclues au dessous de ce taux.

3. Idem. La conversion en argent est facultative; usage obligatoire de mesures principales, marquées pour la garantie de l'exactitude.

3. Idem. En cas de violation, le planteur perd ses investissements si le maître avait retenu pour soi le terrain en question.

4. Idem.

5. Idem. Après dénonciation au bout de 3 ans, le planteur bénéficie d'une année de grâce.

<5>. Les rousounoi donnent au maître la dime de tous les produits, excepté seulement les jardins qu'ils ont autour de leurs maisons.	(6). Ils donnent aux maîtres de la terre la dime de tous les produits obtenus en cultivant la terre de ceux-là, excepté seulement les jardins qu'ils ont autour de leurs maisons.	6. Idem.
<6>. Les rousounoi donnent la dime du foin deux charriots sur dix	(7). Les parèques donnent aux maîtres de la terre la dime du foin fauché, deux charriots sur dix.	7. Idem ("fauché sur le domaine de résidence ou sur un autre"; "une meule sur dix").
<7>. Les rousounoi donnent au maître aussi pour les ruches, d'après les reines, c'est-à-dire deux bani par ruche et un essaim sur vingt.	(10). Ils donnent pour les abeilles, d'après les reines, quatre bani par ruche.	10. Trois bani au lieu de quatre, sans plus.
<8>. Ils donnent pour les chèvres deux bani en été et quatre bani en hiver.	<(11)>. Même texte ("pour les chevrotins").	11. Deux bani en été et en hiver.
	X) Monnaie divisionnaire: 120 bani = 1 leu = 1 thaler.	
<9>. Des bergeries le maître prend un agneau et un morceau de fromage selon l'accord concernant la bergerie.	<(12)>. Des bergeries, le maître prend (la suite texte n'a pas été copiée).	12. Redevance en fromage ou en argent, selon l'accord intervenu.
<10> Le maître prend pour les cochons quatre bani par tête lorsqu'ils paissent dans la forêt du maître.	<(13)>. Le maître de la terre prend pour les cochons qui vont paître pendant l'hiver dans le bois (drysona), c'est-à-dire la forêt (pandoupi roum. padure) de celui-ci, douze bani par cochon.	13. Pas de redevance pour les cochons. L'accès à la forêt est interdit, sans l'accord du maître. Dans l'absence d'un accord, l'usage de la forêt donne lieu aux dommages-intérêts.
	<(14)>. Si le rousounos s'en fuit, ou décède sans héritier, le maître de la terre possédera les jardins de celui-là avec tous les arbres fruitiers.	14. Idem ("sans héritier proche au lointain;" s'il n'est pas le débiteur du Trésor").
<11>. Le maître du domaine choisit le meilleur terrain pour l'utiliser directement.	<(15)>. Même texte.	15. Idem (sans pouvoir s'emparer des parcelles défrichées ou déjà cultivées par le paysan).
<12>. Personne parmi les rousounoi n'a la permission de pêcher dans l'étang du domaine.	<(16)>. Personne parmi les parèques n'a la permission de pêcher dans l'étang (lisen), c'est-à-dire le lac (chelestean roum. helesteu) du maître.	16. Idem.
<13>. Si le rousounos ne met pas le pré en culture pendant trois ans, le maître s'en saisit.	<(18)>. Lorsque le parèque abandonne le pré sans le cultiver pendant trois ans, le maître de la terre s'en saisira.	Deest, mais v. ci-dessus N-o 5.
<14> Mais seul le maître peut vendre du vin et de l'eau-de-vie.	<(17)>. Personne parmi les parèques n'a la permission de vendre du vin ou de l'eau-de-vie ou des épices (bakalikon) sur le domaine de résidence. Seul le maître de la terre aura cette permission.	17. Idem (sauf accord conclu avec le maître du domaine).
<15>. Sur dix meules de froment ou d'orge les rousounoi donnent à titre de dime une meule, et il en est de même pour l'orge (sic) et pour le millet.	<(8)>. Du froment, de l'orge et du millet, de tous les produits de la terre les parèques donnent une meule sur dix.	8. Idem. Le paysan transportera la dime chez le bénéficiaire, faute de quoi le préfet (ispravnikos roum. ispravnic) du district interviendra.
<16>. Du maïs un boisseau sur dix.	<(9)>. Idem.	9. Idem.
<17>. Le maître du domaine prend à Noël une poule de chaque maison des rousounoi et à Pâques une poule et un agneau.	<(19)>. Les parèques sont tenus à donner aux maîtres de la terre lors de la fête du Noël une poule par personne, et à Pâques (la fin du texte n'a pas été copiée).	Deest.
<18>. Seul le maître du domaine pourra ouvrir une épicerie sur le domaine.	<(17)>. Idem.	17. Idem.
	<(20)>. Le parèque ne peut construire un moulin à son usage.	18. Idem ("car il appartient au maître du domaine de le faire construire").
	<(21)>. Dans les lacs tous sont libres de pêcher, en payant au maître du lac le tiers, c'est-à-dire un poisson sur trois.	19. Idem ("la dime, c'est-à-dire un poisson sur dix")
	<(22)>. Depuis que le parèque a défriché la terre pour l'ensemencer, le maître de la terre même pas lui ne peut lui prendre ce terrain, avant que (le parèque) ne l'abandonne lui-même.	20. Idem ("défriché pour l'ensemencer ou pour y faire du foin ou l'aménager en jardin fruitier").
	<(23)>. Lorsque un troupeau de moutons met bas sur un domaine quelconque, le maître de la terre prend un agneau et un gros ^{x)} , et (le troupeau) y demeure depuis l'Annonciation (le 25 mars) jusqu'à la Saint Georges (le 23 avril).	21. Idem ("un agneau et un thaler").
	<(24)>. Lorsque le parèque ne travaille pas 12 journées par an, il donnera un gros ^{x)} pour sa famille et la dime de tous ses produits.	22. Idem: "un solota" roum. slot, monnaie d'argent = environ 90 bani, et d'or = 2 thalers 1/2). Sur un autre domaine du même maître, la corvée sera fournie à une distance maxime de 3 heures de marche du village de résidence.
	X) Monnaie turque (lat. grossi; allem. Groschen) valant successivement 2 frs, 1,60 et 1 fr.	

aux relations agraires, et les autres matériaux publiés et inédits, on devrait établir une sorte de répertoire jurisprudentiel de ces établissements, afin de rendre compte d'une manière précise et documentée des rapports exacts entre le droit écrit officiel et le droit effectif. Dans la version roumaine de cette étude et dans²⁶⁾ l'édition critique de la Législation agraire de Valachie (1775-1780)²⁷⁾, nous avons déjà présenté une ébauche d'un tel commentaire. L'espace nous interdit de reproduire ici les résultats ainsi obtenus, mais nous y renvoyons le lecteur, en constatant: une application réelle des textes analysés; de nombreuses variantes et des solutions nuancées qui ne rentrent pas dans la lettre de textes; l'impossibilité d'établir avec netteté, à l'aide de cette jurisprudence, la chronologie respective des établissements A et B. Ces constatations s'expliquent par la structure des textes en question et aussi par la conception toute différente de la nôtre que l'époque se faisait encore de la loi et de son application. Un changement notable, mais lent et non pas absolu, se produit à partir de la Pravilniceasca condică (1780), dont l'application sera sensiblement plus conséquente que pour les textes antérieurs. Sous cet aspect aussi elle ouvre une étape nouvelle.

En attendant les résultats des recherches qui nous suggérons, il nous semble que l'on possède désormais une image plus riche que jusqu'à présent de la réglementation en droit écrit des relations agraires durant la période 1756-1781. De ce fait, la politique agraire et l'oeuvre législative d'Ypsilanti, ainsi que l'oeuvre de codification de Michel Fotino nous apparaissent sous un jour plus complexe et plus véridique. Nous saisissons mieux, à présent, l'acuité des contradictions de toutes sortes et les dimensions de la lutte sociale qui mettait aux prises les boyards conservateurs et les paysans dépendants, entre lesquels le rôle du pouvoir princier n'était ni facile, ni conséquent, ni insensible aux impératifs de la solidarité avec la classe dominante.

Dans un raccourci non-déformant, on peut dire que les paysans défendent la liberté conquise en 1746, mais ils constatent bientôt qu'au "joug de la rumânia" se substitue le "joug de la corvée"; cette dernière notion deviendra ouvertement définitoire après 1830 et Marx attirera l'attention sur le fait que la corvée enfonce la dépendance et l'asservissement.

26) V. notre étude Date noi despre reglementarea relatiilor agrare sub domnia lui Alex. Ypsilanti (Nouvelles données sur la réglementation des relations agraires sous le règne d'Alex. Ypsilanti), in "Studii" 23 (1970) n-o 3.

27) Par Val. G e o r g e s c o et Em. P o p e s c o, Bucarest (1970).

Les féodaux restent attachés à la structure du privilège et dans la mesure où ils ne réussissent pas à restaurer le servage, ils acceptent le contrôle d'un état de classe, "leur état" encore féodal et se lanceront bientôt dans "la chasse à la corvée". Les paysans y répondent par une infatigable processivité, par d'incessants déplacements "illégaux", par la résistance passive et par d'intermittentes explosions sans grande envergure.

Le pouvoir princier avoue les abus et s'efforce à équilibrer l'exploitation économique plafonnée des paysans par la transformation du privilège arbitrairement appliqué du féodal en un système de "droits" réciproques, soi-disant fondé sur le respect de la personnalité du paysan, dans la ligne du despotisme éclairé, véritable tentative contradictoire d'institutionnaliser et de légaliser les redevances féodales et la dépendance, à un niveau substantiel pour les intérêts de la classe dominante qui manifestait peu d'enthousiasme pour une telle évolution.

Une formulation classique et suggestive de cette conception nouvelle sur le statut juridique de dépendance personnelle du paysan corvéable - où se reflète la crise féodale, le climat "illuministe" et la pénétration capitaliste à ses débuts, se trouve dans le mandement du 22 août 1785²⁸⁾ de Michel Soutzo, où, pour des besoins aussi de propagande, le prince déclare: "les préposés des monastères et des boyards - doivent respecter dans un esprit de justice les coutumes des domaines..., car à présent ils sont plus regardants, au-delà de la justice, à leur intérêt et à celui de leurs maîtres, en contrariant et en gênant beaucoup les paysans... par l'exigence de fournir une corvée supplémentaire, non pas à quatre reprises, ... mais en une fois, ou de l'effectuer sur des domaines éloignés, et faute de travail ils exigent de l'argent pour la corvée au-delà de toute mesure, sans épargner les femmes et la maison du paysan" et sans respecter les conventions conclues au-dessous du plafond fixé par le code 1780 pour les autres cas où de telles conventions n'existent pas.

En rappelant le régime du "testament" et du code cité, le prince ne manque pas d'affirmer tendancieusement que la corvée de 12 journées (de date récente) existe depuis les origines du Pays ("din inceputul târii"). Les paysans sont encouragés à saisir les ispravnik de tout abus, sans opposition aux droits coutumiers des domaines et en exécutant sans paresse et à temps la corvée prescrite.

Vu la place que le problème agraire occupe dans l'histoire socia-

²⁸⁾ V.A. Urechia, Ist. Rom. cité 1 (1891) 427-429, diffusé aux 12 préfectures (judete) le 6 oct. 1785.

le de la Roumanie, et la préoccupation de plus en plus marquée d'appliquer la méthode comparative et d'intégrer les procès agraires nationaux dans de plus amples ensembles historico-géographique - qu'il s'agisse du Centre, de l'Est ou du Sud-est du Continent - les données nouvelles que nous versons au dossier des relations agraires en Valachie à la fin du XVIII^e siècle nous semblent susceptibles d'intéresser un cercle assez large de spécialistes de l'histoire agraire en Roumanie et dans les pays voisins et amis.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible footnote text.]

[Faint, illegible footnote text.]

[Faint, illegible footnote text.]